

**ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR  
REGLEMENT PARTICULIER N°1  
CODE DE BONNE CONDUITE ET DE DISCIPLINE**

*Version adoptée par le Conseil d'Administration le 15 juin 2018*

**Article 1 – Les organes disciplinaires**

- **Les autorités de poursuites**

Seul le Président dispose du pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires en saisissant, pour ce faire, le panel disciplinaire.

La saisine du panel disciplinaire se matérialise par l'envoi d'un courriel aux membres qui le composent, énumérant les faits susceptibles de constituer une faute disciplinaire.

- **Le panel disciplinaire**

Pour chaque dossier, le panel disciplinaire est constitué des membres du Conseil d'Administration qui ne disposent pas ou n'ont pas disposé, au titre de l'année sportive en cours, du pouvoir d'engager des poursuites de cette nature.

Tout membre du panel disciplinaire s'oblige à ne prendre part à aucune procédure intéressant une situation à laquelle il aurait un intérêt, ou au titre de laquelle son objectivité et/ou son indépendance serait susceptible d'être mise en cause.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations de toute nature dont il peut avoir connaissance dans l'accomplissement de cette mission.

**Article 2 – Les fautes disciplinaires**

Constitue une faute disciplinaire pouvant justifier le prononcé d'une sanction, sans ordre de gravité :

- tout acte contraire à l'honneur ou à la probité,
- toute incorrection,
- toute agression verbale,
- tout comportement ou propos menaçant,
- toute agression physique et sa tentative,
- tout acte de vol ou de vandalisme et sa tentative,
- tout manquement à l'éthique et à la déontologie sportive,
- tout comportement de nature à porter atteinte aux intérêts et/ou à la réputation de l'association,
- tout abus du droit de critiquer la gestion de l'association excédent les limites de la polémique,
- tout autre motif suffisamment grave laissé à l'appréciation du panel disciplinaire.

**Article 3 – Les sanctions encourues**

Le panel disciplinaire peut prononcer toute sanction qu'il juge appropriée et proportionnée aux faits qu'il a matérialisés, tels que, par exemple et sans exhaustivité, l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire de la qualité de membre, l'interdiction temporaire de participer à une ou plusieurs des activités de l'association, ou encore l'exclusion de l'association.

**Article 4 – La procédure disciplinaire**

Lorsqu'il est saisi d'un dossier de poursuites disciplinaires, le panel disciplinaire détermine lesquels de ses membres seront appelés à siéger pour ce dossier en particulier. Ces membres, qui constituent la formation disciplinaire et devront être au moins trois, désignent ensuite parmi eux, un coordinateur chargé d'administrer la procédure.

S'il estime que la complexité apparente du dossier le justifie et sans que cela soit donc prescrit à peine de nullité de la procédure, le coordinateur peut désigner parmi les membres du panel disciplinaire qui ne font pas partie de la formation disciplinaire, un instructeur chargé de préparer un bref rapport préparatoire sur les faits à l'origine de ces poursuites.

L'instructeur peut, s'il le souhaite mais sans pour autant y être obligé, tenter de recueillir tout témoignage ou d'obtenir toute information de nature, selon lui, à éclairer la formation disciplinaire. Le cas échéant, l'instructeur transmet le rapport qu'il a rédigé au coordinateur.

En toute hypothèse, le coordinateur procède à la convocation du membre poursuivi devant la formation disciplinaire.

Si un instructeur a été désigné et que celui-ci a rédigé un rapport, ce rapport est alors joint à la convocation du membre poursuivi, laquelle est quoi qu'il en soit expédiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cas échéant anticipée par courriel, 7 jours au moins avant la date de la réunion de la formation disciplinaire qu'elle précise, ainsi que l'horaire et le lieu de cette réunion. Le coordinateur peut choisir, également, de fixer la date de la réunion en accord avec le membre poursuivi, auquel cas ce dernier ne pourra pas se prévaloir du délai de 7 jours et des modalités d'expédition susmentionnés, lesquels ne seront donc pas opposables à la formation disciplinaire.

Le membre ainsi convoqué doit se présenter personnellement devant la formation disciplinaire et ne peut pas être accompagné sauf accord du coordinateur de la formation disciplinaire. A défaut de pouvoir se présenter, il peut adresser ses observations écrites avant la date de la réunion.

Lors de son audition, la personne poursuivie est invitée à prendre la parole en dernier.

Pour pouvoir valablement délibérer, la formation disciplinaire doit être composée d'au moins trois de ses membres dont le coordinateur du dossier. Les décisions sont prises à huis clos, à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du coordinateur est prépondérante.

La décision prise par la formation disciplinaire fait l'objet d'un procès-verbal succinct qui est notifié à la personne poursuivie dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cependant et si les circonstances le permettent, la formation disciplinaire peut informer la personne poursuivie de sa décision dès l'issue des délibérations, et ce de façon simplement verbale.